

MUNICIPALITE DE POINTE-AUX-OUTARDES M.R.C DE MANICOUAGAN PROVINCE DE QUEBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 370-23

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT

les dispositions de la Loi sur le traitement des élus

municipaux (R.L.R.Q. chapitre T-11.001);

CONSIDÉRANT QUE

le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement

des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE

le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités

contemporaines;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion et la présentation du projet de règlement a été donné à une séance ordinaire tenue le 3

juillet 2023 de ce conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Bissonnet trésolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement #349-19 et ses amendements.

Article 3 RÉMUNÉRATION

3.1 Lors de l'adoption du présent règlement, la rémunération annuelle versée aux membres du conseil était la suivante :

a) pour le maire :

9 275,04 \$

b) pour chaque conseiller :

3 091,68 \$

c) pour le maire suppléant :

3 091,68 \$

3.2 Conformément aux dispositions législatives, le conseil de la municipalité de Pointe-aux-Outardes fixe et est autorisé à verser annuellement, aux membres du conseil de la municipalité, les sommes suivantes, à titre de rémunération :

a) pour le maire :

13 000,00 \$

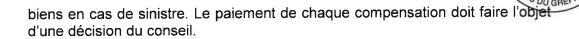
b) pour chaque conseiller :

3 714,28 \$

c) pour le maire suppléant :

3 714,28 \$

3.3 Les membres du conseil municipal pourront recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions lorsque l'état d'urgence est décrété par la municipalité, par le gouvernement de même que l'établissement, par le gouvernement, d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des



Article 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

4.1 Lors de l'adoption du présent règlement, les allocations de dépenses fixes versées aux membres du conseil étaient les suivantes :

a) pour le maire : 4 637,52 \$
b) pour chaque conseiller : 1 545,84 \$
c) pour le maire suppléant : 1 545,84 \$

4.2 Conformément aux dispositions législatives, le conseil de la municipalité de Pointe-aux-Outardes fixe et est autorisé à verser annuellement, aux membres du conseil de la municipalité, les sommes suivantes, à titre d'allocation de dépenses :

a) pour le maire : 6 500,00 \$
b) pour chaque conseiller : 1 857,14 \$
c) pour le maire suppléant : 1 857,14 \$

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne s'est pas fait rembourser conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 5

Toute représentation, délégation ou acte posé par un membre du conseil, pour et au bénéfice de la municipalité, doit être autorisé au préalable par le conseil, sauf dans les cas où l'urgence est telle qu'il est impossible d'en obtenir l'autorisation au cours d'une séance du conseil de cette municipalité avant la date fixée pour l'événement et dans ces cas, l'autorisation du déplacement est laissée à la discrétion du maire ou, le cas échéant, du maire suppléant.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacement comme représentant de la municipalité.

Article 6

Le conseil approprie, à même les fonds généraux de la municipalité, les deniers nécessaires au paiement des sommes mentionnées ci-dessus versées comme rémunérations et allocations de dépenses aux membres du conseil et au paiement des dépenses encourues par les membres du conseil pour le compte de la municipalité.

Article 7

La rémunération du maire et des conseillers sera indexée, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2024 en fonction du pourcentage de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établit par Statistiques Canada jusqu'à concurrence de 6%, conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.



Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et son application sera rétroactive au 1er janvier de l'année 2023.

ADOPTÉ à une séance ordinaire du Conseil municipal ce 14e jour du mois d'août 2023 à laquelle il y avait quorum : résolution numéro 2023-08- 1707408

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Afficher:

Publication:

Adoption du règlement :

Publication:

Entrée en vigueur :

3 juillet 2023

3 juillet 2023

4 juillet 2023

12 juillet 2023

14 août 2023

16 août 2023

Conformément à la Loi

Julien Normand,

Maire

Dania Hovington,

Directrice générale et gref.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Dania Hovington, soussignée certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant trois (3) copies certifiées aux endroits désignés par le Conseil en vertu de la résolution 2021-12-301-7194.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce 16e jour du mois d'août 2023.

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE